

10/1/95
10/1/95
10/1/95
10/1/95
10/1/95

10/1/95
10/1/95

10/1/95
10/1/95
10/1/95
10/1/95
10/1/95

10/1/95
10/1/95
10/1/95
10/1/95
10/1/95

10/1/95

10/1/95

10/1/95

10/1/95

10/1/95
20/12/1995
10/1/95
10/1/95
10/1/95

10/1/95
10/1/95
10/1/95
10/1/95
10/1/95

4-35

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLE CENT FRANCS (3 100 Frs) que M. Jean Paul COUSIN a payé à l'instant même à M. Jean Pierre RONDEAU, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DECLARATION DU CEDANT

Le cédant déclare :

- . qu'il est né le 25 février 1946 à BURIE (Charente Maritime)
- . qu'il est marié sous le régime de la communauté légale. Mme Christiane RONDEAU, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement. Elle autorise en outre son mari à en percevoir les fonds.
- . qu'il est de nationalité française
- . qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner
- . que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

Le cessionnaire déclare :

- . qu'il est né le 9 octobre 1950 à MERVENT (Vendée)
- . qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Mme COUSIN.
- . que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Mme COUSIN, son conjoint commun en biens a été avertie. Elle intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associée.
- . qu'il est de nationalité française

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 13 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du 29 décembre 1995, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à M. Jean Paul COUSIN, leur coassocié.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

M. Jean Pierre RONDEAU déclare, pour la perception des droits d'enregistrement, que la société GROUPE Y PARTICIPATIONS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

JP2
CR JP.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT.

Tous pouvoirs sont conférés au gérant de la société, pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession ci-dessus consentie ait été rendue opposable à la société, et au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par M. Jean Paul COUSIN qui s'y oblige.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ... NIORT ... LE ... 6 MARS 1996 ...	
No ... 16 ... 120.174 ...	
REÇU	[- D.C. ... 12 p x 17 = 204
	[- Dts D'ENREG ^t ... 1.4.8 ...
SIGNATURE: P. J. Rondeau	

Fait en quatre originaux
à NIORT
le 29 décembre 1995

DUPLICATA 4,80% 1/3 100 .

Le Cédant,
M. J. Pierre RONDEAU (1)

Bon pour cession de trente et une
parts sociales



Intervenant
Mme Christiane RONDEAU

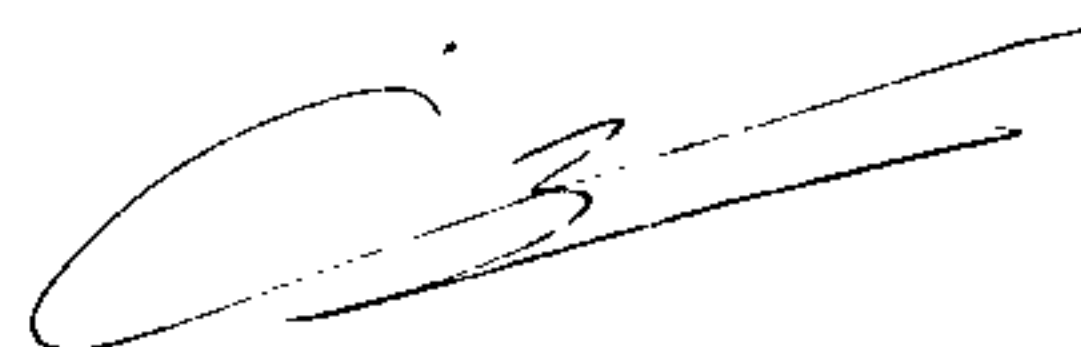


Le Cessionnaire,
M. Jean Paul COUSIN (2)

Bon pour acquisition de trente
et une parts sociales



Intervenant
Mme COUSIN



(1) Signature précédée de la mention "Bon pour cession de TRENTÉ ET UNE parts sociales"

(2) Signature précédée de la mention "Bon pour acquisition de TRENTÉ ET UNE parts sociales"